



**Arrêté municipal d'interdiction de circulation, sauf riverains (travaux)**

**Le maire de Chambles,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **CONSIDERANT** les problèmes de sécurité routière et de tranquillité publique liés à la circulation des véhicules dans la Commune de CHAMBLES à l'occasion de Travaux d'Extension du réseau d'assainissement pour le compte de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION et de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SIAEP du HAUT FOREZ entre le village de Chambles et le hameau de Biesse.
- **CONSIDERANT** que les travaux sont effectués par l'entreprise Christian FAURIE TP 140 route du stade 07320 SAINT AGREVE ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n° 5, Chemin du Peybert, du 02 décembre 2024 au 13 décembre 2024, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons n'est pas maintenu.

**Article 2**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.

**Article 5**

Monsieur le maire de la commune de Chambles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 26/11/2024

Le maire  
Pierre GIRAUD



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE  
Emilien JOUSSERAND  
ADJOINT